

Durée: quinze ans
N° 470,774

LOI DU 5 JUILLET 1844.

EXTRAIT.

Art. 32.

Brevet d'abus de tous ses droits.

1° Le breveté qui n'aura pas acquitté ses annuités avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet (1) ;

2° Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation son découverte ou invention en France dans le délai de deux ans à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction ;

3° Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étrangers et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet

Art. 33.

Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, privera la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera en qualité de breveté ou de son brevet sans y ajouter ces mots : sans garantie du GOUVERNEMENT, sera puni d'une amende de 500 fr. Et, en cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

M. C. — Série G, n° 44.

(1) Le délai de deux ans à dater du jour du dépôt de la demande à la Préfecture, aux termes de l'article 6 de la loi du 5 juillet 1844. La loi n'a point écarté à l'Administration le droit d'accorder des délais pour le paiement des annuités ou pour la mise en exploitation des inventions ou découvertes. Les questions de déchéance sont exclusivement de la compétence des tribunaux civils. Le Ministre ne peut donc accueillir aucune demande tendant, soit à obtenir des délais pour le paiement de la taxe ou la mise en exploitation des inventions ou découvertes, soit à être relevé d'une déchéance encourue.

Brevet d'Invention

sans garantie du Gouvernement.

Le Ministre du Commerce,

Vu la loi du 5 juillet 1844 ;
Vu le procès-verbal dressé le 22 août 1885, à 11 heures 35 minutes, au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine et constatant le dépôt fait par le Leint

Brevet

d'une demande de brevet d'invention de quinze années, pour une plaque tournante de chemin de fer (Jouet)

Arrête ce qui suit :

Article premier.

Il est délivré au Leint Parent (Georges) à Paris, rue Delobel-lesprie, n° 19

sans examen préalable, à ses risques et périls, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description, un brevet d'invention de quinze années, qui ont commencé à courir le 22 août 1885, pour une plaque tournante de chemin de fer (Jouet)

Article deuxième.

Le présent arrêté, qui constitue le brevet d'invention, est délivré au Leint Parent pour l'en servir de titre.

A cet arrêté demeure joint un des doubles de la description déposés à l'appui de la demande.

Paris, le vingt sept Novembre mil huit cent quatre-vingt Cinq

Pour le Ministre et par délégation,
Le Chef du Bureau de la Propriété industrielle,

Original

170.774

Paris le 22 Août 1885

L

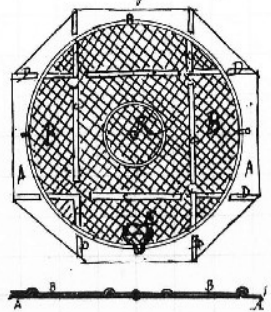
Description à l'appui d'une demande
de Brevet d'Invention pour une
Plaque tournante de chemin de fer (jeu).

Cette plaque tournante se compose de deux pièces
estampées ou repoussées ayant chacune une ou plusieurs
gorges concentriques qui permettent à la pièce supérieure
de tourner d'une manière très concentrique sur la pièce
inférieure. On comprend de suite l'importance du
bon marché de pièces ainsi fabriquées en dehors de
ce gorges les parties de rails C et D viennent aussi à
l'estampée. Les hachures figurées sur le croquis ci-dessous
indiquent le quadrillage qui vient aussi à l'estampée.
La pièce E qui sert à fixer à chaque quart de circonférence
la pièce supérieure B sur la pièce inférieure A à volonté
est à charnière.

Je revendique donc comme ma propriété exclusive
toute plaque tournante fabriquée par l'estampée ou le
repoussé réunissant l'une ou toutes les qualités décrites
ci-dessus, que cette plaque tournante soit en zinc, cuivre
ou n'importe quel métal et que l'on place ou non dans
les rainures des boules ou galets suivant qu'on veut
obtenir un roulement plus doux.

La partie inférieure A peut avoir ou non des parties de
rails B estampées ou non suivant qu'on le juge convenable
pour l'assemblage de la plaque tournante aux rails qui
doivent s'y adapter.

Pour maintenir entre elles les deux
pièces A et B. j. mets un rivet
central R.



Paris le 22 Août 1885

L. Parmentier

19 Rue Debelleyme, Paris.

1866
77777

Il a pour être annexé au brevet de quinze ans
pris le 22 août 1885
par le sieur Parent

Paris, le 9^{me} 1886
Le Ministre de Commerce,

Pour le Ministre et par délégation:

Le Chef du Bureau
de la Propriété industrielle,

[Signature]

Un demi-rôle en vingt-six
liques. Une figure dans
le texte.